



AVIS N°2024-~~023~~⁰²⁴/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU ~~02~~⁰³ FÉVRIER 2024

1. DECLARANT IRREGULIERE L'ATTRIBUTION DES LOTS 1 ET 2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ACHAT DE PIECES DE RECHANGE POUR LA REPARATION ET LA MAINTENANCE DES MATERIELS (INFORMATIQUES ET SALLES SERVEURS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (ACCORD-CADRE) :
 - LOT 1 : MARCHE RELATIF A L'ACHAT DE PIECES DE RECHANGE POUR LA REPARATION ET LA MAINTENANCE DES MATERIELS A L'ETABLISSEMENT « EFLOP SERVICES » ;
 - LOT 2 : RELATIF A L'ACHAT DE PIECES DE RECHANGES ET RELALISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE DES SALLES SERVEURS AU PROFIT DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (ACCORD-CADRE) A LA SOCIETE « HINTCHEGNON » ;
2. PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3057/MJL/DC/SP-C du 18 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2442-23, le Garde

des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation a saisi l'ARMP d'une demande d'avis pour l'approbation de certains marchés ;

Que sa requête se présente ainsi qu'il suit :

- « Je viens par la présente vous saisir de l'ensemble des documents ci-joint pour aviser ;
- Vos recommandations seront les bienvenues » ;

Que les pièces transmises à l'ARMP par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et la Législation ne sont que celles qui lui ont été envoyées par bordereau n°0617/MJL/PRMP/S-PRMP du 13 décembre 2023 de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) et aux fins d'approbation à l'issue de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative à l'achat de pièces de rechange pour la réparation et la maintenance des matériels (informatiques et salles serveurs du Ministère de la Justice et de la Législation (accord-cadre) repartis en deux (2) lots :

- achat de pièces de rechange pour la réparation et la maintenance des matériels (lot 1) ;
- achat de pièces de rechanges et réalisation des travaux de maintenance des salles serveurs au profit du Ministère de la Justice et de la Législation (accord-cadre) (lot 2) ;

Qu'il ressort ainsi de l'analyse des pièces du dossier que la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation vise à l'appréciation de la régularité de l'attribution de ces deux lots de marchés afin de lui permettre de les approuver en application des loi et règlement en vigueur ;

Considérant les dispositions de l'article 84 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Avant son introduction à l'autorité approbatrice, le projet de marché est soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique avant la phase d'approbation quel que soit le financement » ;

Qu'en principe, l'examen juridique et technique de l'organe de contrôle devrait permettre à l'autorité approbatrice de s'assurer de la régularité de l'attribution de ce marché aux deux soumissionnaires, conformément aux dispositions de dossier d'appel à concurrence ;

Considérant qu'au point 4-b de l'avis de DRP relatif aux exigences en matière de qualification, il est exigé des entreprises naissantes, en termes de capacité technique : d'« être une entreprise spécialisée dans la fourniture de pièces de rechanges pour la réparation et la maintenance des matériels informatiques et salles serveurs tel que visé au point 2 du présent avis et prouvé par le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou les statuts » ;

Qu'ainsi, conformément à cette exigence technique, étant donné que l'établissement « EFLOP SERVICES » et la société « HINTCHEGNON » sont des entreprises naissantes, elles doivent, chacune en ce qui la concerne : « être une entreprise spécialisée dans la fourniture de pièces de rechanges pour la réparation et la maintenance des matériels informatiques et salles serveurs tel que visé dans l'avis et prouvé par le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou les statuts » ;

Considérant qu'au registre de commerce et de crédit mobilier de l'établissement « EFLOP SERVICES », immatriculé RCCM RB/23 A 85555 du 16 janvier 2023, il est mentionné comme

activités : « Etudes, contrôle et suivi des travaux de BTP, achat et vente de produit agroalimentaires, vente des produits alimentaires, vivriers, forestiers, tropicaux, **vente des matériels et consommables informatiques**, hôtellerie, imprimerie, BTP, vente des matériels et accessoires bureautiques, divers et commerce général » alors qu'il est attributaire du lot 1 du marché en cause ;

Qu'en ce qui le concerne, la société « HINTCHEGNON » immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier de RCCM RB/COT/23 35483, il est mentionné comme activités : « Transports routiers de marchandises, achat et vente de gravillons, sable, BTP, toutes activités de constructions, de rénovation de bâtiments et travaux publics, assainissement, quincaillerie, commerce général et divers » et qu'elle est désignée attributaire du lot 2 relatif à l'achat de pièces de rechanges et réalisation des travaux de maintenance des salles serveurs au profit du Ministère de la Justice et de la Législation (accord-cadre) ;

Qu'il ressort des constats ci-dessus présentés, qu'aucune des deux (2) entreprises attributaires des deux lots de ce marché, n'est, en réalité, spécialisée dans la fourniture de pièces de rechanges pour la réparation et la maintenance des matériels informatiques et salles serveurs comme l'exige l'avis de DRP à l'alinéa b, de son point 4 ;

Qu'en effet, être spécialisé dans la fourniture de pièces de rechanges pour la réparation et la maintenance des matériels informatiques et salles serveurs devrait équivaloir à avoir comme principal domaine d'activités, la vente, la réparation et la maintenance des matériels informatiques ;

Qu'en l'espèce, la société « HINTCHEGNON » a pour activités : « Transports routiers de marchandises, achat et vente de gravillons, sable, BTP, toutes activités de constructions, de rénovation de bâtiments et travaux publics, assainissement, quincaillerie, commerce général et divers » ;

Que le commerce général et divers ne peut guère prendre en compte entièrement la vente, la réparation et la maintenance des matériels informatiques », d'où l'attribution du lot 2 à la société « HINTCHEGNON » n'est pas conforme au dossier de DRP ;

Considérant qu'en ce qui le concerne l'établissement « EFLOP SERVICES » qui a pour activités : « Etudes, contrôle et suivi des travaux de BTP, achat et vente de produit agroalimentaires, vente des produits alimentaires, vivriers, forestiers, tropicaux, **vente des matériels et consommables informatiques**, hôtellerie, imprimerie, BTP, vente des matériels et accessoires bureautiques, divers et commerce général », il ne peut être considéré comme spécialisé dans la fourniture de pièces de rechanges pour la réparation et la maintenance des matériels informatiques et salles serveurs dès lors que cette activité n'est que secondaire dans ses domaines d'activités ;

Qu'ainsi, l'attribution du lot 1 relatif à l'achat de pièces de rechange pour la réparation et la maintenance des matériels à l'établissement « EFLOP SERVICES » ne peut être acceptée en raison de la **vente des matériels et consommables informatiques**, qui est faite à son registre de commerce comme activité secondaire et non principale ;

Que de tout ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés publics du Ministère de la Justice et de la Législation qui a attribué le lot 2 de ce marché relatif à l'achat de pièces de rechanges et réalisation

des travaux de maintenance des salles serveurs au profit du Ministère de la Justice et de la Législation (accord-cadre) à la société « HINTCHEGNON » a méconnu les exigences du DAC ;

Que le Délégué du Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation qui a validé les résultats du Comité d'ouverture des plis en donnant son avis favorable, par Bordereau n°102/MJL/CCMP/S-PRMP du 23 octobre 2023 a manqué à son devoir de contrôle a priori et méconnu les règles en la matière ;

Que l'offre de la société « HINTCHEGNON » devrait être déclarée irrecevable à l'étape de l'examen préliminaire ;

Qu'en attribuant irrégulièrement le lot 2 de ce marché à la société « HINTCHEGNON », la PRMP et le Délégué du Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation ont violé le point 4-b du dossier de la DRP et partant des dispositions de la réglementation des marchés publics ;

Que de même, l'attribution du lot 1 à l'établissement « EFLOP Services » est irrégulière en ce sens que ledit établissement ne vend le matériel consommables informatiques qu'accessoirement ;

Que ce faisant, il y a une présomption de violation des principes fondamentaux de la commande publique dans l'attribution des lots 1 et 2 de ce marché, notamment les principes de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des candidats, de l'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ;

Que pour tous ces motifs, il y a lieu que l'ARMP s'autosaisisse en matière disciplinaire de l'attribution des lots 1 et 2 de ce marché aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. déclare irrégulière l'attribution des lots 1 et 2 de la demande de renseignements et de prix relative à l'achat de pièces de rechange pour la réparation et la maintenance des matériels (informatiques et salles serveurs du Ministère de la Justice et de la Législation (accord-cadre) :
 - lot 1 : marche relatif à l'achat de pièces de rechange pour la réparation et la maintenance des matériels ;
 - lot 2 : relatif à l'achat de pièces de rechanges et réalisation des travaux de maintenance des salles serveurs au profit du ministère de la justice et de la législation (accord-cadre) ;
2. s'autosaisit en matière disciplinaire.



The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text "Présidence de la République" and "Le Président" in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the stamp, the name "Séraphin AGBAHOUNGBATA" is printed in bold capital letters.